

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Patrice Plojoux, Beatriz de Candolle,
Christiane Favre, Eric Bertinat, René Desbaillets,
Fabienne Gautier, Claude Marcet, Francis Walpen et
Marcel Borloz*

Date de dépôt: 30 octobre 2006

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et
sur l'accueil familial à la journée (J 6 29)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial
à la journée, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elles assurent le financement des structures d'accueil après déduction de la participation des parents, des subventions cantonales ainsi que des éventuelles autres recettes.

Art. 9, al. 4 (abrogé)

Art. 10, al. 4 (abrogé)

Art. 17 (abrogé)

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée est entrée en vigueur le 10 janvier 2004.

Cette loi a l'ambition d'encourager la création de nouvelles places de garde et de réglementer les structures d'accueil telles que les crèches et l'accueil familial à la journée, plus communément appelé maman de jour.

S'agissant de l'accueil familial à la journée (ci-après l'accueil familial), cette loi introduit deux nouveautés importantes. La première innovation consiste en des structures de coordination ayant pour mandat de gérer l'offre et la demande de places de garde et de prendre toutes les dispositions pour favoriser cette activité (art. 9).

Ces structures de coordination ont été mises en place et donnent en l'état entière satisfaction.

La seconde innovation prévoit l'engagement des familles d'accueil par une structure de coordination (art. 9, al. 4), celle-ci ayant pour tâche de gérer les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Le statut des familles d'accueil doit être réglé par un contrat-cadre (art. 10, al. 4) qui reste à établir. Les familles d'accueil quittent ainsi le statut d'indépendant pour devenir des employés des structures de coordination.

Cette seconde innovation n'a pas encore été concrétisée.

Au niveau financier, les communes doivent maintenir et créer des places d'accueil dans les différents modes de garde et en assurer le financement après déduction notamment de la participation des parents et des subventions cantonales (art. 4, al. 2).

Le présent projet de loi a pour but de maintenir la situation actuelle en supprimant l'engagement des familles d'accueil par les structures de coordination et le financement par les communes institués par la loi actuelle.

La situation actuelle sera ainsi exposée en soulignant les nombreux avantages qu'elle entraîne. Seront ensuite exposés les nombreux effets pervers d'une mise en vigueur de l'engagement des familles d'accueil par les structures de coordination et du financement par les communes.

La situation actuelle

Aujourd’hui, les familles d’accueil travaillent sous l’égide d’une structure de coordination. Leur nombre est d’environ 600.

Les structures de coordination proposent aux parents des places dans les familles d’accueil autorisées et prennent toutes les dispositions pour favoriser l’activité des familles d’accueil.

Les relations contractuelles sont directement nouées entre les familles d’accueil de jour et les parents. Les parties décident ainsi en toute liberté les modalités de la garde, en particulier les horaires et les tarifs, un tarif étant cependant établi par le Département de l’instruction publique.

Les familles d’accueil de jour sont directement rémunérées par les parents. Il ressort en effet du Rapport de synthèse du groupe de travail préparatoire sur le statut des familles d’accueil de jour de juin 2006 que seule une structure de coordination propose, sans toutefois l'imposer, un service de paiement et d'encaissement.

Compte tenu de l’indépendance des familles d’accueil, les structures de coordination ne se prononcent pas sur les modalités de la garde telles que choisies par les familles d’accueil de jour et les parents.

La situation actuelle donne entière satisfaction, notamment en raison de sa grande souplesse. La possibilité de négocier librement les horaires permet en particulier aux parents ayant des horaires atypiques ou irréguliers de trouver des solutions de garde satisfaisantes.

De même, les familles d’accueil de jour sont libres de décider, dans les limites des dispositions légales, du nombre d’enfants qu’elles entendent garder et des horaires. Il apparaît en particulier, à la lecture du rapport susmentionné, que les familles d’accueil de jour tendent à garder moins d’enfants qu’elles ne le pourraient et qu’elles sont fort nombreuses à travailler moins de 20 heures par semaine. L’accueil de jour constitue ainsi, pour de nombreuses familles, une activité accessoire.

Ce système offre encore un avantage de taille pour la collectivité : les frais sont entièrement à la charge des parents. Il n’entraîne en particulier aucune charge pour les cantons ou les communes sous réserve des subventions versées aux structures de coordination et des primes versées aux familles d’accueil.

Cette souplesse ne porte en aucun cas préjudice aux enfants, les familles d’accueil de jour étant autorisées et surveillées au niveau cantonal.

La situation légale

Aux termes de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, les familles d'accueil sont engagées par les structures de coordination, les familles d'accueil (ou plus précisément la personne au bénéfice de l'autorisation du DIP) en devenant les employées.

Cela entraîne des inconvénients majeurs.

Tout d'abord, cet engagement a pour effet de figer les modalités de garde au détriment de la souplesse qui en est pourtant l'un des attraits majeurs. Sera-t-il en effet encore possible d'adapter rapidement les modalités de garde au gré des besoins des uns et des autres s'il faut en référer à la structure de coordination qui est l'employeur ?

L'engagement des familles d'accueil par les structures de coordination a aussi pour effet de reporter sur ces dernières les risques financiers liés à cette activité. De plus, l'engagement par les structures de coordination des familles d'accueil ainsi que la gestion des flux financiers entre les familles d'accueil et les parents entraînent de nouvelles charges. Elles se traduisent naturellement par une augmentation des coûts sans contrepartie équivalente. Cette augmentation est d'autant plus importante que de nombreuses familles d'accueil gardent un nombre relativement modeste d'enfants et/ou qu'elles exercent leur activité à temps partiel.

Si l'engagement est assuré par les structures de coordination, le financement en revient aux communes (art. 4, al. 2) avec pour conséquence une importante augmentation de leurs charges.

Cette augmentation est d'autant plus considérable si le mode de rémunération fixe est choisi, puisque les familles d'accueil sont au bénéfice d'un salaire mensuel fixe, indépendamment du nombre d'enfants placés. Les familles d'accueil n'offrant souvent qu'un accueil à temps partiel, il existe un risque important que l'offre ne rencontre que difficilement la demande, risque assumé par les communes.

Dans ces conditions, il est à craindre que, face aux charges très importantes que cela entraîne, les communes n'aient d'autres choix que de subventionner un nombre restreint de familles d'accueil. Il est encore à craindre que seules les familles d'accueil à plein temps et gardant un nombre maximal d'enfants soient subventionnées.

Cela va porter préjudice aux très nombreuses familles d'accueil qui travaillent à temps partiel et/ou qui gardent un nombre restreint d'enfants, avec pour conséquence une incertitude au niveau de leur situation légale.

Il découle de tout ce qui précède que l'augmentation des charges des communes ne se traduit pas par une augmentation des places de garde. Elle risque au contraire de conduire à leur diminution, en contradiction avec la loi qui a pour but d'encourager la création de nouvelles places de garde.

Voie de recours

L'article 17 de la loi prévoit un recours à la Cour de justice alors qu'il s'agit d'une loi de droit administratif. L'autorité de recours doit donc être le Tribunal administratif. La clause générale de l'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire est suffisamment explicite pour nous permettre de profiter de ce projet de loi afin de corriger cette erreur en abrogeant l'article 17.

Commentaire article par article

Art. 4, al. 2

Les communes assurent le financement des structures d'accueil après déduction de la participation des parents, des subventions cantonales ainsi que des éventuelles autres recettes. Elles n'assurent en revanche pas le financement des familles d'accueil à la journée, lequel est pris en charge par les parents.

Art. 9, al. 4 (abrogé)

Les familles d'accueil à la journée ne sont pas engagées par les structures de coordination mais par les parents.

Art. 10, al. 4 (abrogé)

Les rapports contractuels entre les familles d'accueil et les parents sont déterminés par ceux-ci sans être régis par un contrat-cadre.

Art. 17 (abrogé)

Les voies de recours sont déterminés par les dispositions générales de procédure administrative, une dérogation à ces principes ne se justifiant pas.

Conclusion

L'engagement par les structures de coordination et le financement par les communes entraînent bien plus d'inconvénients que d'avantages. Dans ces conditions, il est donc préférable de maintenir la situation actuelle, laquelle donne satisfaction, et de procéder aux modifications législatives proposées.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames, Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues : néant.